

## ARRETE DU MAIRE

N° 2023-166

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Bal des pompiers – Maison des Associations et Jardin de la Marseillaise, le samedi 10 Juin 2023.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice LUCHESI président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Châteaurenard, en date du 31 Janvier 2023,

**Considérant** l'organisation du bal des pompiers dans l'enceinte de la Maison des Associations et du Jardin de la Marseillaise, le samedi 10 Juin 2023,

**Considérant** que pour faciliter l'organisation de ce bal, il est nécessaire d'interdire l'accès du site au public.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette manifestation,

**Considérant** qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

L'accès du site de la Maison des Associations et du Jardin de la Marseillaise est interdit au public :

- Du Vendredi 8 juin 2023 à 19H00 au dimanche 11 Juin à 14H00.

#### ARTICLE 2 :

La Circulation et le stationnement sont interdits, Rue Antoine Ginoux dans la partie comprise depuis l'infirmerie jusqu'à la Maison des Associations :

- Du Samedi 10 Juin 2023 à 16H00 au dimanche 11 Juin à 14H00.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers.

Châteaurenard, le 25 Mai 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **26 MAI 2023**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :